

Vu l'avis du Conseil d'Etat;
 Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Enseignement et de la Fonction publique;
 Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. Dans le présent arrêté, il faut entendre par « décret », le décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande.

Art. 2. A défaut de mesures générales relatives à l'équivalence visées à l'article 60, premier alinéa, du décret, le Ministre communautaire compétent pour l'enseignement ou son délégué peut reconnaître l'équivalence complète de diplômes et de certificats d'études étrangers aux diplômes de formations académiques du second cycle et de formations académiques continues.

Art. 3. Le Ministre communautaire compétent pour l'enseignement ou son délégué prend les décisions individuelles concernant l'équivalence, après avoir consulté le Centre d'information sur la reconnaissance académique de diplômes et de périodes d'études, créé par les Etats membres dans le cadre de la résolution du 9 février 1976 prise par le conseil et les Ministres de l'Enseignement réunis dans le cadre du conseil des Communautés européennes (centre NARIC) et après avis motivé d'au moins deux autorités universitaires organisant la formation équivalente. Si la formation en question n'est offerte que par une seule université, l'avis motivé de l'autorité universitaire concernée suffit.

L'avis est censé être donné s'il n'est pas émis dans les quarante jours de la date d'envoi de la demande d'avis. L'avis des autorités universitaires n'est pas requis si le diplôme ou certificat d'études étranger concerné a au moins deux fois été reconnu comme étant équivalent et si les subdivisions essentielles du programme de formation sont restées inchangées.

Art. 4. Pour la comparaison et l'évaluation des formations et diplômes étrangers, le Ministre communautaire compétent pour l'enseignement ou son délégué tient notamment compte des critères suivants :

- les caractéristiques et la structure du système d'enseignement étranger en question;
- le niveau de l'institution;
- le niveau de la formation;
- les subdivisions essentielles de la formation, y compris les stages, les formations pratiques, les mémoires et les thèses;
- le volume des études;
- l'accès à la formation;
- la reconnaissance professionnelle de la formation dans le pays d'origine;
- une expérience professionnelle adéquate.

Art. 5. Toute décision reconnaissant l'équivalence d'un diplôme ou certificat d'études étranger à un diplôme d'un grade académique déterminé remplace le diplôme concerné.

Art. 6. Si des subdivisions essentielles manquent dans le programme d'études de la formation étrangère, tandis que le niveau et le volume des études de cette formation sont au moins égaux au niveau et au volume soit d'une formation académique du second cycle, soit d'une formation académique continue, l'équivalence peut être octroyée au niveau soit d'une formation académique du second cycle, soit d'une formation académique continue avec indication du nombre d'années d'études.

Art. 7. Le Ministre communautaire compétent pour l'enseignement ou son délégué fournit un rapport externe annuel à l'Exécutif flamand et aux universités.

Art. 8. L'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 8 octobre 1973 et 29 juin 1983 et par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 13 novembre 1991, est abrogé en ce qui concerne l'enseignement universitaire.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1992.

Art. 10. Le Ministre communautaire compétent pour l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 octobre 1992.

Le Président de l'Exécutif flamand,
 L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre communautaire de l'Enseignement et de la Fonction publique,
 L. VAN DEN BOSSCHE

N. 92 — 3223

18 NOVEMBER 1992. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot overdracht van de aanduiding als referentielaboratorium van het Studiecentrum voor Kernenergie naar de Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek en tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Executieve van 30 juli 1982 houdende nadere regelen inzake de erkenning van laboratoria ter uitvoering van het decreet van 2 juli 1981 betreffende het beheer van afvalstoffen

De Vlaamse Executieve,

Gelet op het decreet van 2 juli 1981 betreffende het beheer van afvalstoffen, gewijzigd bij de decreten van 23 maart 1983, 22 oktober 1986, 20 januari 1989, 12 december 1990 en 21 december 1990;

Gelet op het decreet van 23 januari 1991 betreffende de Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek, gewijzigd bij het decreet van 25 juni 1992;

Gelet op het koninklijk besluit van 16 oktober 1991 tot overdracht van een gedeelte van de taken, goederen, rechten en verplichtingen van het Studiecentrum voor Kernenergie naar het Vlaamse Gewest;

Gelet op het koninklijk besluit van 16 oktober 1991 tot overdracht van personeelsleden van het Studiecentrum voor Kernenergie naar het Vlaamse Gewest;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 30 juli 1982 houdende nadere regelen inzake de erkenning van laboratoria ter uitvoering van het decreet van 2 juli 1981 betreffende het beheer van afvalstoffen, inzonderheid op artikel 1;

Overwegende dat de Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek beschikt over de kennis, de ervaring, de middelen en het personeel vereist voor het uitvoeren van de opdrachten in het kader van de aanduiding als referentielaboratorium;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Leefmilieu en Huisvesting;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De aanduiding als referentielaboratorium van het Studiecentrum voor Kernenergie wordt overgedragen aan de Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek.

Art. 2. In artikel 1 van het besluit van de Vlaamse Executieve van 30 juli 1982 houdende nadere regelen inzake de erkenning van laboratoria ter uitvoering van het decreet van 2 juli 1981 betreffende het beheer van afvalstoffen, worden de namen « Studiecentrum voor Kernenergie » en « S.C.K. » vervangen door de naam « Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek ».

Art. 3. De Vlaamse minister bevoegd voor leefmilieu is belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Brussel, 18 november 1992.

De minister-President van de Vlaamse regering,
L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Leefmilieu en Huisvesting,
N. DE BATSELIER

TRADUCTION

F. 92 — 3223

18 NOVEMBRE 1992. — Arrêté de l'Exécutif flamand portant transfert de la désignation comme laboratoire de référence du Centre d'Etudes de l'Energie nucléaire à la « Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek » et modifiant l'arrêté de l'Exécutif flamand du 30 juillet 1982 fixant les règles précises concernant la reconnaissance des laboratoires, en exécution du décret du 2 juillet 1982 concernant la gestion des déchets

L'Exécutif flamand,

Vu le décret du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets, modifié par les décrets des 23 mars 1983, 22 octobre 1986, 20 janvier 1989, 12 décembre 1990 et 21 décembre 1990;

Vu le décret du 23 janvier 1991 concernant la « Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek », modifié par le décret du 25 juin 1992;

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1991 relatif au transfert d'une partie des missions, biens, droits et obligations du Centre d'Etudes de l'Energie nucléaire à la Région flamande;

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1991 portant transfert des membres du personnel du Centre d'Etudes de l'Energie nucléaire à la Région flamande;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 30 juillet 1982 fixant les règles précises concernant la reconnaissance des laboratoires, en exécution du décret du 2 juillet 1982 concernant la gestion des déchets, notamment l'article 1er;

Considérant que la « Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek » dispose des connaissances, de l'expérience, des moyens et du personnel nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont conférées dans le cadre de la désignation comme laboratoire de référence;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Environnement et du Logement;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. La désignation du Centre d'Etudes de l'Energie nucléaire comme laboratoire de référence est transféré à la « Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek ».

Art. 2. Dans l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 30 juillet 1982 fixant les règles précises concernant la reconnaissance des laboratoires, en exécution du décret du 2 juillet 1982 concernant la gestion des déchets, les dénominations « Centre d'Etudes de l'Energie nucléaire » et « C.E.E.N. » sont remplacés par la dénomination « Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek ».

Art. 3. Le Ministre flamand qui a l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 18 novembre 1992.

Le Ministre-President du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et du Logement,
N. DE BATSELIER